

Formulaire d'annonce de la résidence pour enfant(s) mineur(s)

Déclaration concernant le lieu de séjour des mineurs en résidence séparée des parents ayant la garde partagée et/ou l'autorité parentale conjointe

En vertu de l'article 24 de la loi sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983, celui qui fait une déclaration incomplète ou inexacte ou contrevient de toute autre manière aux prescriptions de la dite loi, est passible d'une amende de vingt à deux mille francs.

Cette déclaration est valable uniquement si elle est accompagnée du formulaire usuel d'annonce de changement d'adresse, d'arrivée ou de départ, selon les prescriptions légales en vigueur.

Information sur les représentants légaux

Nom de famille	Prénom	Date de naissance	Garde	Autorité
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

*Informations sur les enfants mineurs concernés par la déclaration de changement de résidence

Nom de famille	Prénom	Date de naissance

**S'il y a plus de 6 enfants, prière de compléter un formulaire supplémentaire*

Le(la) soussigné(e) déclarant être au bénéfice d'une garde partagée ou d'une autorité parentale conjointe déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés est faite avec le consentement de l'autre personne à qui est attribuée la garde partagée ou l'autorité parentale conjointe et atteste qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituée par les autorités compétentes.

Date :	
Signature du titulaire de l'autorité parentale effectuant l'annonce	

* Par ma signature je certifie que les informations qui figurent sur ce formulaire sont exactes.

Voir article 301a du Code civil Suisse (au verso)



Commune de Lully

Contrôle des habitants, rte de Lussy 2

CP 143/ 1132 Lully VD

021 801 21 60 – habitants@lully.ch

[Art. 301a¹](#)

II. Détermination du lieu de résidence

¹ L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

² Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants:

- a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger;
- b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

³ Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

⁴ Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.

⁵ Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.

